



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Alimentation**

Arrêté n° SALIMPSPAE-2026-474-D du 24/08/26

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° SALIMPSPAE-2026-196-D du 21 avril 2026
délimitant une zone de protection et une zone de surveillance suite à une ou des
confirmation(s) d'infection (s) par la loque américaine

Le Préfet de La Réunion

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement 429/2016 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, titre II ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 2023 nommant M. Jacques PARODI, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicable aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-232-D du 25 mars 2024 portant déclaration d'infection de ruchers par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-400-D du 31 mai 2024 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-435-D du 7 juin 2024 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-488-D du 24 juin 2024 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-446-2-D du 28 juin 2024 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-557-D du 12 juillet 2024 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-789-D du 10 octobre 2024 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-927-D du 09 décembre 2024 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2025-364-D du 11 juin 2025 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2025-478-D du 1^{er} août 2025 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2025-738-D du 19 novembre 2025 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° SALIMPSPAE-2026-196-D du 21 avril 2026 délimitant une zone de protection et une zone de surveillance suite à une ou des confirmation(s) d'infection(s) par la loque américaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

Considérant le risque de dissémination rapide de la loque américaine au regard de son mode de diffusion ;

Considérant que tous les ruchers recensés dans les zones de protection autour des ruchers déclarés infectés par les arrêtés préfectoraux n° SALIMPSPAE-2024-232-D du 25 mars 2024, des Lianes et de la Ravine des Cabris, n° SALIMPSPAE-2024-488-D du 24 juin, de La Montagne, n° SALIMPSPAE-2024-446-2-D du 28 juin 2024, de La Montagne, n° SALIMPSPAE-2024-557-D du 12 juillet 2024, de La montagne, n° SALIMPSPAE-2024-789-D du 10 octobre 2024, de Saint-Benoît et n° SALIMPSPAE-2024-927-D du 09 décembre 2024, de Salazie ont fait l'objet d'un examen clinique sans présenter de signe de loque américaine ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet des mesures de police sanitaire

Autour des ruchers infectés mentionnés dans les arrêtés préfectoraux n° SALIMPSPAE-2024-232-D du 25 mars 2024, n° SALIMPSPAE-2024-400-D du 31 mai 2024, n° SALIMPSPAE-2024-435-D du 7 juin 2024, n° SALIMPSPAE-2025-364-D du 11 juin 2025, n° SALIMPSPAE-2025-478-D du 1^{er} août 2025 et n° SALIMPSPAE-2025-738-D du 19 novembre 2025, sont définies ;

- Une zone de protection de 3 km, dont les limites sont schématisées en annexe du présent arrêté ;
- Une zone de surveillance de 2 km autour de la zone de protection, dont les limites sont schématisées en annexe du présent arrêté.

Une carte représentant les limites de ces zones est fournie en annexe à cet arrêté.

Article 2 : Mesures mises en place dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes :

- 1) Tous les ruchers de la zone de protection avec indication du nombre de colonies présentes dans chacun de ces ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- 2) L'ensemble des ruchers de cette zone est soumis à au moins une visite qui sera effectuée par les services de l'État, l'organisme à vocation sanitaire (Groupement de défense sanitaire) ou les vétérinaires mandatés. La visite réalisée comprend un contrôle documentaire et un examen clinique des colonies. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- 3) Le déplacement de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture

et des produits d'apiculture à des fins d'apiculture à partir ou vers la zone de protection est interdit, sauf en cas de dérogation accordée par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

4) L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation des ruchers est nettoyé et désinfecté ;

Article 3 : Mesures mises en place dans la zone de surveillance

1) Les ruchers avec indication du nombre de colonies présentes dans chacun des ruchers de la zone de surveillance sont recensés ;

2) Le déplacement de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et des produits d'apiculture à des fins d'apiculture à partir ou vers la zone de surveillance est interdit, sauf dérogation accordée par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Article 4 : Obligations générales

Tout propriétaire ou détenteur de rucher est tenu d'être présent ou représenté lors des visites des vétérinaires mandatés ou des agents en charge du contrôle sanitaire, et de leur apporter sa collaboration, notamment par l'ouverture des ruches, ainsi que par la mise à disposition de tout matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Tout propriétaire ou détenteur de rucher est tenu d'avoir procédé aux obligations déclaratives qui lui incombent en matière de détention d'une ou plusieurs ruches.

En particulier, dans les zones définies à l'article 1er, schématisées en annexe du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruchers qui n'ont pas procédé à la déclaration obligatoire dès une ruche détenue sont tenus de contacter la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion afin de contribuer, par régularisation administrative, au recensement des ruchers et colonies. Toute information permettant de faciliter ce recensement doit être transmise dès que possible.

Tout propriétaire ou détenteur de rucher qui doit effectuer une transhumance à partir ou vers les zones schématisées en annexe du présent arrêté, doit contacter la direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion afin que sa demande de dérogation, au sens des points 3) de l'article 2 du présent arrêté et 2) de l'article 3 du présent arrêté soit examinée.

Article 5 : Détection de nouvelles infections

Toute personne ayant connaissance d'éléments de suspicion de la présence de la loque américaine *Paenibacillus larvae* dans la zone de protection ou la zone de surveillance est tenue d'en informer la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion dans les plus brefs délais (pspae.daaf974@agriculture.gouv.fr).

Article 6 : Levée de zones

Les zones de protection et de surveillance de la Ravine des Cabris, des Lianes, de Saint-Benoît, de Salazie et de La Montagne hors zone de La Possession sont levées.

Article 7 : Levée du présent arrêté

Le présent arrêté est levé sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion après mise en œuvre complète des mesures d'assainissement dans le ou les ruchers infectés et après une période de surveillance suffisante permettant d'établir l'assainissement complet de la zone.

Article 8 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des mesures définies en application de l'article L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime est passible de 3 750 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement. En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies par le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (dont celles indemnitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L. 228-3, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punissable comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral modificatif n° SALIMPSPAE-2026-196-D du 21 avril 2026 délimitant une zone de protection et une zone de surveillance suite à une ou des confirmation(s) d'infection(s) par la loque américaine est abrogé.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et sont affichés en mairie dans les communes de La Réunion concernées. Un exemplaire en sera transmis à Mesdames les Procureures de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et Saint-Pierre.

Article 11 : Voies et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- soit par recours administratif gracieux auprès de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- soit par recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis ou via l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Aucun de ces recours ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre et de Saint-Paul, les maires des communes de Sainte-Marie, de la Possession, de l'Entre-deux, de Saint-Louis, du Tampon et de Saint-Pierre, le directeur territorial de la Police Nationale, le général commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de La Réunion et les vétérinaires mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.


Patrice LATRON

ANNEXES

Zones de protection et de surveillance autour des foyers de loque américaine

Réalisation :
DAAF Réunion
14 Août 2025



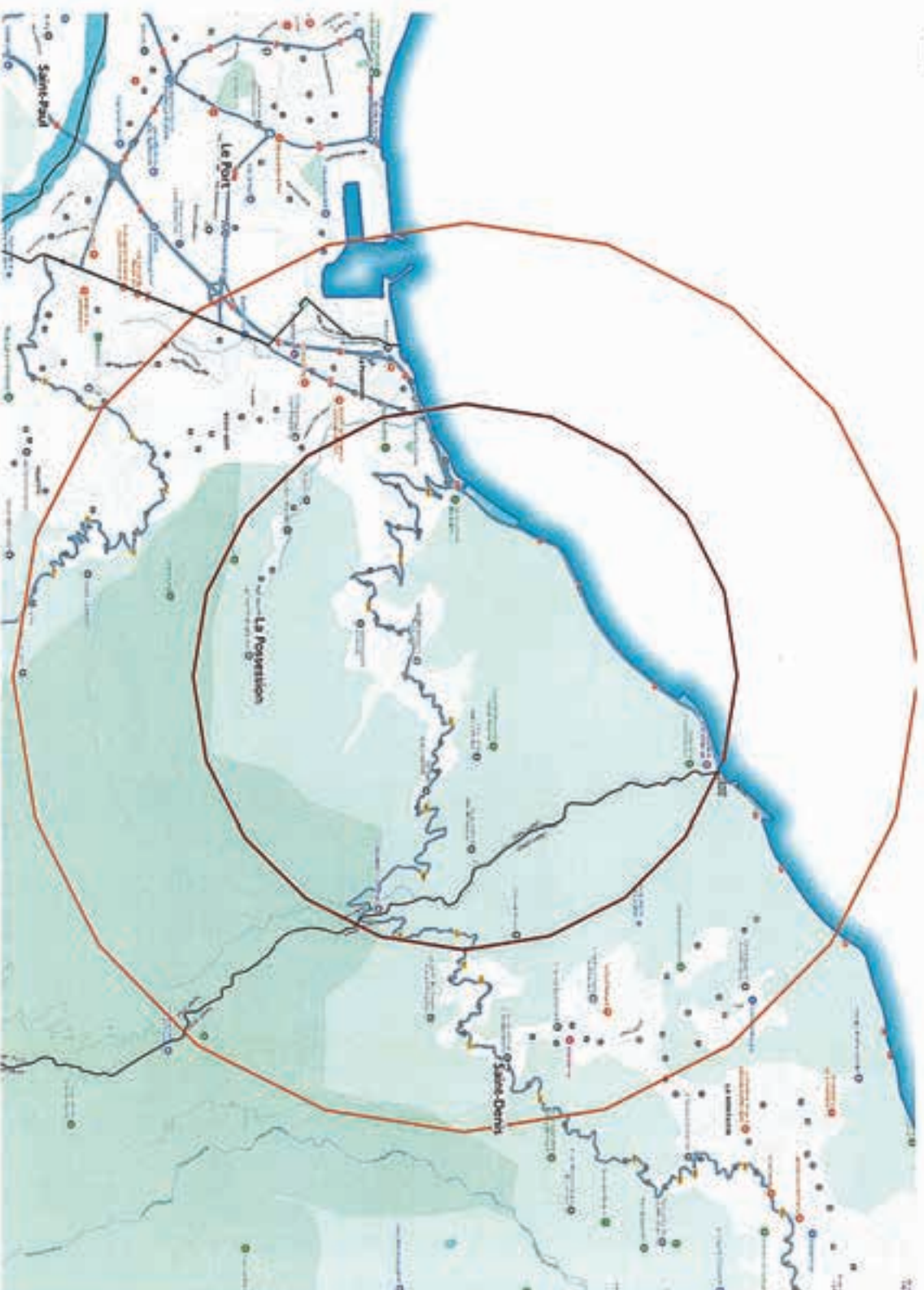
- Légende**
- Administratif
 -  Commune
 - Agricole
 -  Zone de protection 3 km de rayon
 -  Zone de surveillance 5 km de rayon



Sources : ©IGN - BD Cartho et BD Ortho

Zones de protection et de surveillance autour du foyer de loque américaine - La Possession

Réalisation :
 DAAF Réunion - SALIM
 Août 2026



Légende

Administratif

 Commune

Agricole

 Zone de protection

 3 km de rayon

 Zone de surveillance

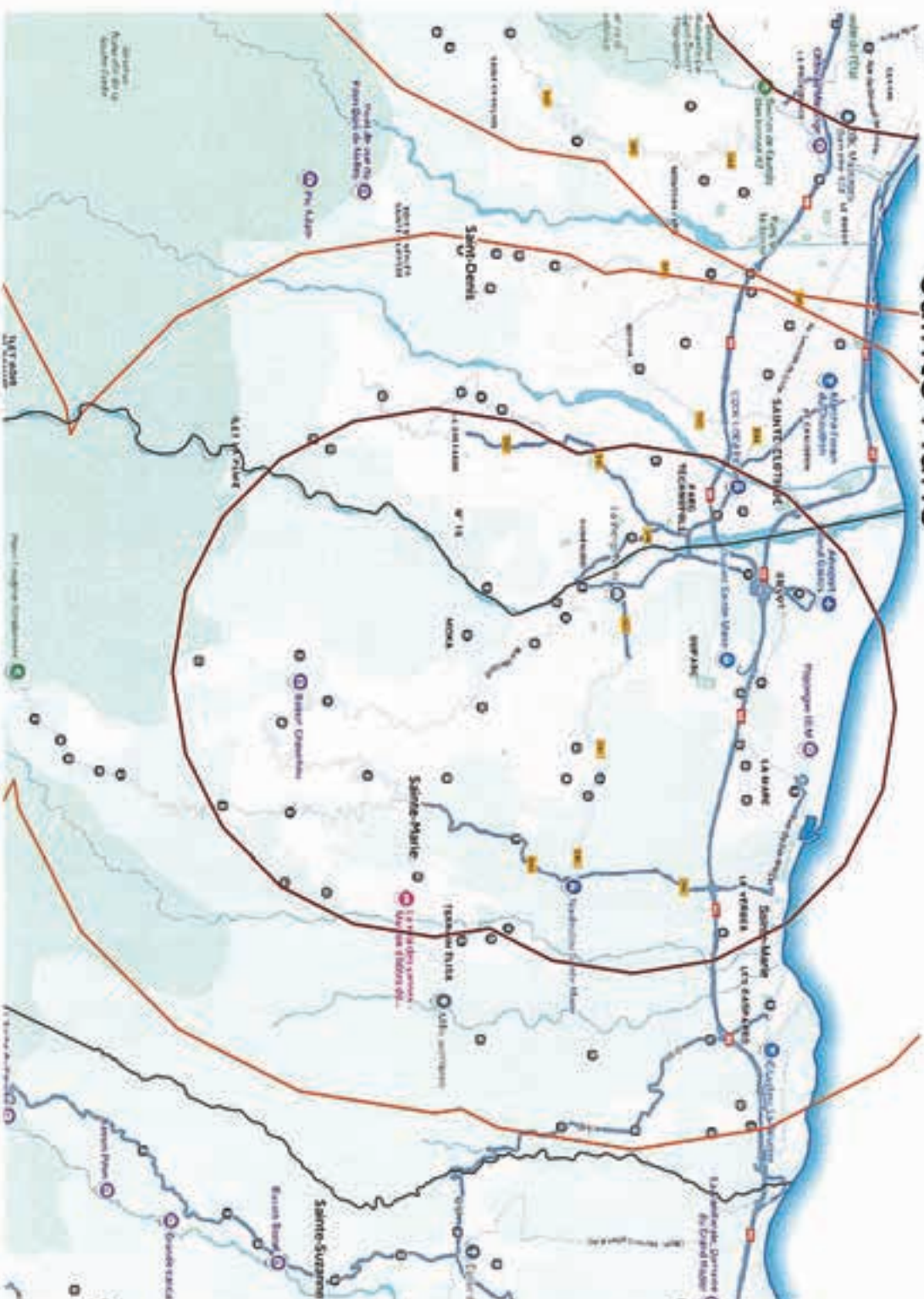
 5 km de rayon

Sources : ©IGN - BD Cartho, ©Google - Maps



Zones de protection et de surveillance autour des foyers de loque américaine dans la zone de Sainte-Marie

Réalisation :
 DAAF Réunion - SISE
 Août 2025



Légende

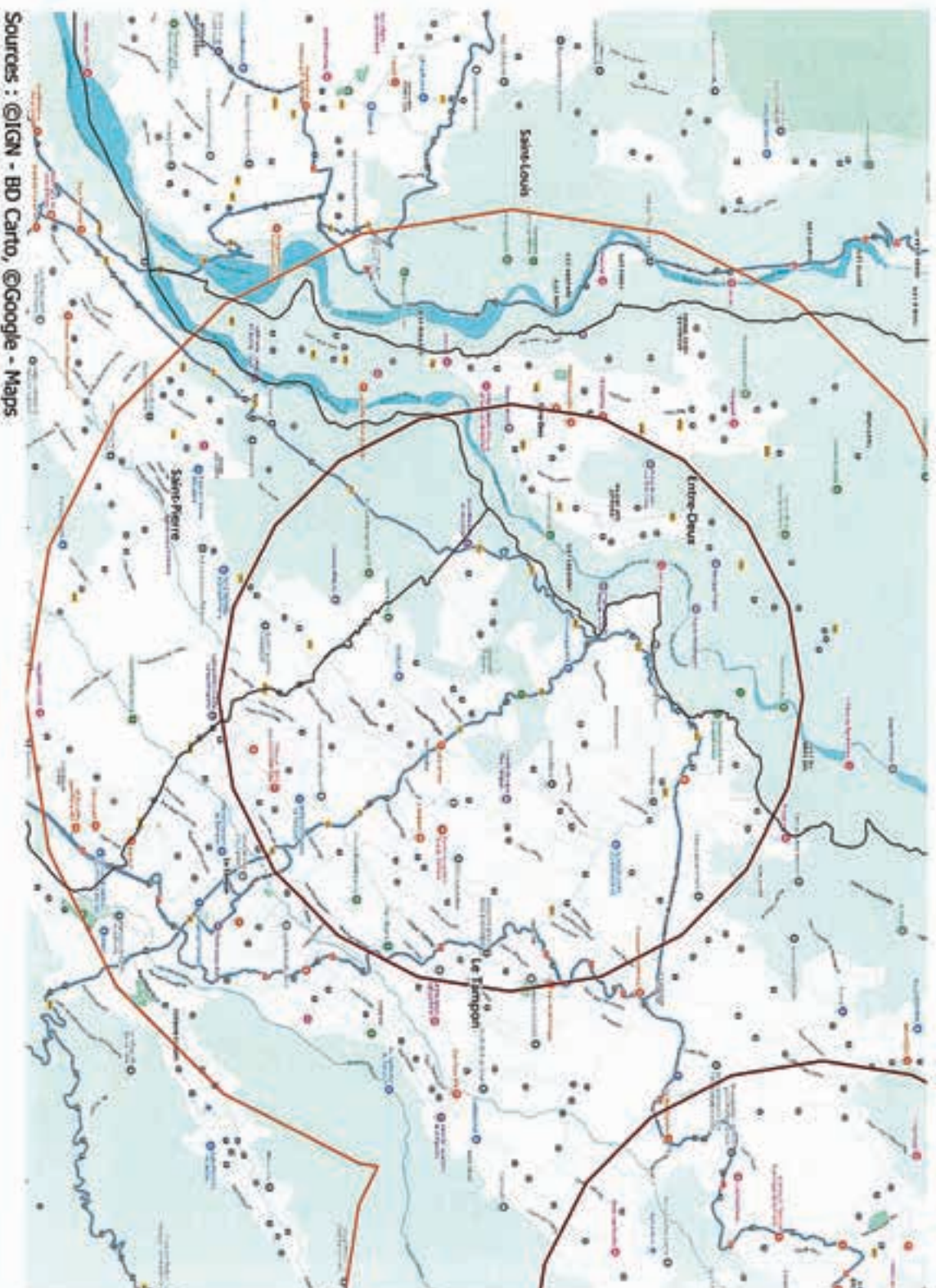
Administratif

-  Commune
-  Zone de protection
3 km de rayon
-  Zone de surveillance
5 km de rayon

0 1 000 2 000 m


Zones de protection et de surveillance autour du foyer de loque américaine - Trois-Mares

Réalisation :
DAAF Réunion - SALIM
Août 2026



Légende

Administratif
 Commune

Agricole

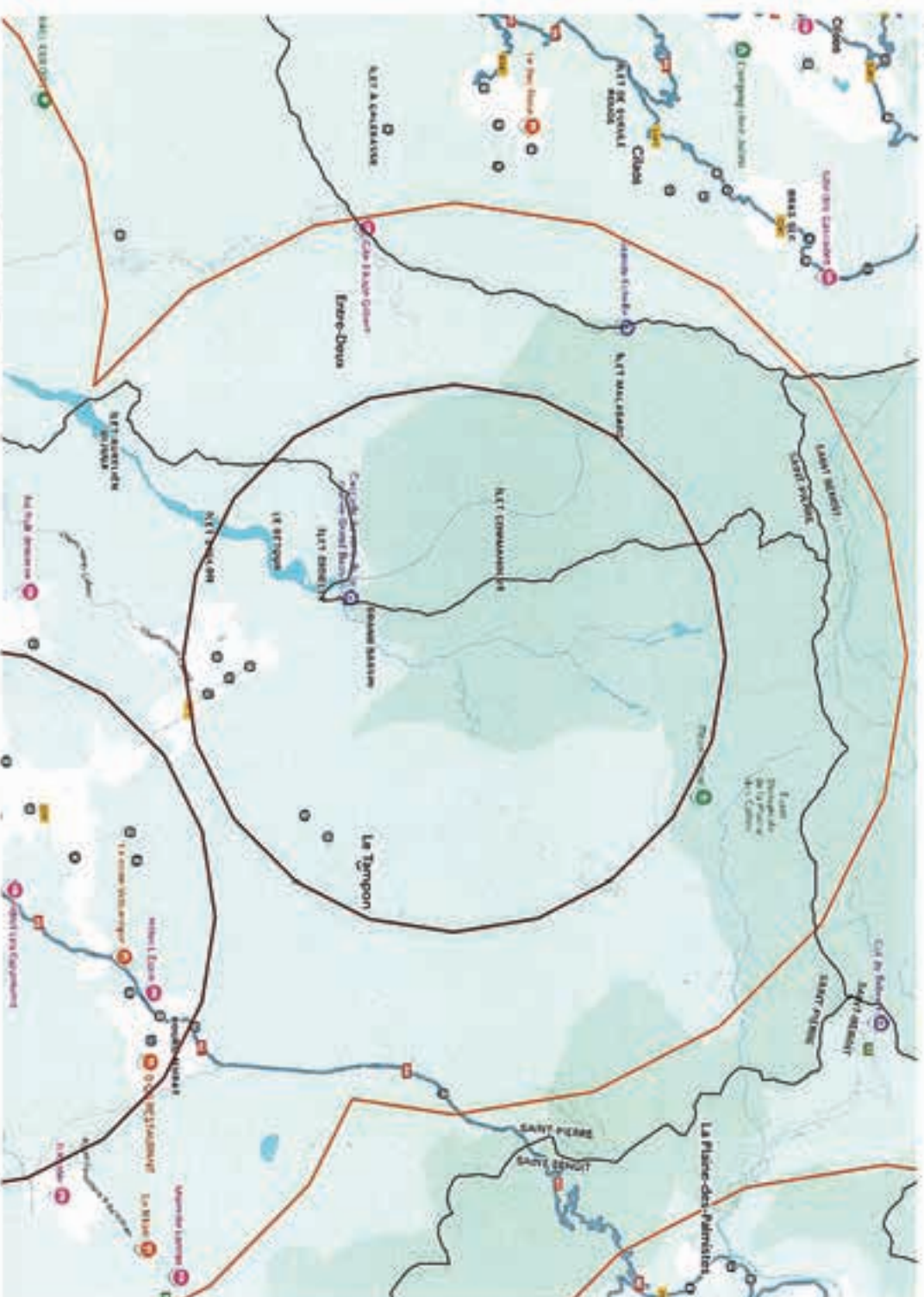
 Zone de protection
 3 km de rayon
 Zone de surveillance
 5 km de rayon



Sources : ©IGN - BD Cartho, ©Google - Maps

Zones de protection et de surveillance autour des foyers de loque américaine - Grand Bassin

Réalisation :
 DAAF Réunion - SISE
 Novembre 2025



Légende

-  Administratif
-  Commune
-  Agricole
-  Zone de protection
-  3 km de rayon
-  Zone de surveillance
-  5 km de rayon

